

DOCUMENT

ACCORD ENTRE LA BELGIQUE ET L'U.R.S.S. RELATIF AU TRAITÉ I.N.F.

Souscrivant au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'élimination de leurs missiles intermédiaires et de plus courte portée ainsi qu'au Protocole d'inspection y afférent, le Royaume de Belgique, par échange de notes entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade d'U.R.S.S., a accordé au gouvernement soviétique le droit d'inspection des sites affectés à ces missiles sur le territoire belge.

Nous reproduisons ci-dessous la traduction de la note de l'Ambassade d'U.R.S.S. qui reprend cet accord.

L'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique et a l'honneur d'accuser réception de la note du Ministère du 19 février 1988, libellée comme suit :

« Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique présente ses compliments à l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique a été informé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des dispositions convenues entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour la vérification de leurs obligations mutuelles prévues à l'Article XI du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée ainsi que dans le Protocole d'inspection y afférent.

Fermement partisan de mesures équilibrées et vérifiables en matière de maîtrise des armements et de désarmement, le Gouvernement du Royaume de Belgique souscrit entièrement auxdits Traité et Protocole d'inspection et a marqué son accord pour l'exécution sur son territoire d'inspections, conformément auxdits Traité et Protocole y afférent.

Le Ministère, par conséquent, a l'honneur d'informer l'Ambassade que le Gouvernement du Royaume de Belgique est disposé à accorder au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et à ses inspecteurs et membres d'équipage des aéronefs les droits d'inspection

prévus dans le Protocole d'inspection dès réception d'un engagement garantissant que le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et ses inspecteurs et membres d'équipage des aéronefs, dans le cadre de toutes les activités exécutées en vertu dudit Protocole, sur le territoire du Royaume de Belgique et dans son espace aérien, respecteront strictement les termes dudit Protocole. A cet égard, il est entendu qu'aucune disposition de ce dernier ne porte atteinte à l'exécution des lois et règlements du Royaume de Belgique à l'intérieur de son territoire, sauf disposition expresse.

Le Ministère a également l'honneur de proposer que la présente Note et la Note de Réponse de l'Ambassade à cet effet soient considérées comme constituant un accord entre les Gouvernements du Royaume de Belgique et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Cet accord entrera en vigueur simultanément avec l'entrée en vigueur du Traité et restera en vigueur pendant treize ans après la date d'entrée en vigueur du Traité.

Toutefois, le présent Accord n'affectera en aucune manière les obligations exclusives que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont contractées réciproquement en vertu du Traité et du Protocole d'inspection.

Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques les assurances de sa très haute considération. »

En réponse, l'Ambassade a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prend note de ce que le Gouvernement du Royaume de Belgique est disposé à faciliter l'exécution sur son territoire des inspections prévues au Traité et au Protocole d'inspection y afférent.

L'Ambassade a l'honneur en outre, au vu de ce qui précède, d'informer le Ministère de ce que le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prend vis-à-vis du Gouvernement du Royaume de Belgique l'engagement formel requis dans la note susmentionnée et accepte que la note du Ministère du 19 février 1988 et la présente note de l'Ambassade soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement du Royaume de Belgique au sujet des inspections sur le territoire du Royaume de Belgique prévues par le Traité entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée et effectuées conformément au Protocole d'inspection y afférent.

Cet Accord entrera en vigueur simultanément avec l'entrée en vigueur du Traité et restera en vigueur pendant treize ans après la date d'entrée en vigueur du Traité.

Toutefois, le présent Accord n'affectera en aucune manière les obligations exclusives que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les États-Unis d'Amérique ont contractées réciproquement en vertu du Traité et du Protocole d'inspection.

L'Ambassade saisit l'occasion de renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, le 19 février 1988.